

il a été fait plusieurs changements, lorsqu'il s'est agi de déterminer la frontière d'après le traité d'Ashburton. Les fermes furent divisées, et partie de celles qui se trouvaient au Canada furent comprises dans les États-Unis, et *vice versa*. Dans plus d'un cas l'on sut obvier à ces inconvénients par un échange de terrains.

La rectification des limites affecta également plusieurs édifices. Ainsi, je me souviens que dans mon propre township, il se trouvait trois magasins de détail, et que la nouvelle frontière causa autant d'ennuis aux propriétaires qu'au département des Douanes. L'un de ces bâtiments fut volontairement abandonné par le propriétaire; un autre, construit en bois, et reposant presque entièrement sur le sol canadien, fut placé tout à fait sur notre territoire, mais le troisième, fait de granit, est encore là et ne peut être transporté ailleurs. Ce dernier ne pourrait servir à d'autres fins, et je suis sûr que le gouvernement, s'il désirait s'emparer de l'édifice, se croirait tenu d'indemniser le propriétaire, qui n'est pas du tout responsable.

M. BOWELL : A quoi sert maintenant l'édifice ?

M. COLBY : C'est un magasin.

Sir JOHN A. MACDONALD : Conduit, je suppose, d'après les principes de tempérance absolue.

M. COLBY : Je le crois bien ; mais je ne suis pas allé à la cave récemment. Dans les cas de ce genre, les officiers de la localité sont peut-être tenus d'exercer une vigilance spéciale, et il pourrait y avoir lieu de faire des perquisitions dans ces bâtiments, ce que prévoit la clause et ce à quoi je ne m'opposerais pas. Mais je doute fort que l'honorable ministre peut songer à confisquer cette propriété et à lui enlever toute sa valeur, sans indemniser le propriétaire. Je parle de bâtiments que j'ai vus, mais il est très probable qu'ils en trouve d'autres du même genre le long de la frontière. S'il faut en juger d'après la manière dont l'honorable ministre a proposé cette clause, je ne pense pas qu'il soit tout à fait sérieux.

M. BURPEE (Saint-Jean) : Je pense que l'on devrait modifier la rédaction de la deuxième ligne. Dans les cas dont a parlé l'honorable député de Stanstead (M. Colby), les bâtiments soient situés sur la frontière; mais je pense que ce serait donner trop d'élasticité à la loi que d'y comprendre les bâtiments qui se trouvent près de la frontière.

M. BOWELL : Nous allons retrancher les mots "ou près de la frontière."

M. SCRIVER : Je suis heureux de voir que l'honorable ministre des Douanes fasse des efforts pour remédier à ce qui est certainement un grand mal sur la frontière. Je ne sache pas qu'il se soit produit dans mon comté des cas semblables à ceux dont a parlé l'honorable monsieur; mais je sais qu'il se trouve sur une étendue de cinquante à soixante milles de la frontière, des magasins qui reposent partie sur le sol américain et partie sur le sol canadien. Dans la plupart de ces établissements, l'on débite des boissons sans licence, ce qui est une cause de grande démoralisation et de grande perte pour le revenu, puisque les marchandises sont transportées d'un côté à l'autre sans payer les droits.

Je comprends que la question est difficile à résoudre. Il y a quelques années, j'ai appelé l'attention du ministre de la Justice sur ce sujet, et je lui ai recommandé de s'entendre avec les autorités de Washington pour supprimer si possible, de pareils abus. Il me paraissait alors que l'on pouvait y réussir au moyen d'un arrangement conclu entre les gouvernements des États-Unis et du Canada—arrangement accepté aussi par le gouvernement de l'État américain intéressé, d'une part, et le gouvernement de la province canadienne intéressée, d'autre part—on vertu duquel une lisière de terrain serait réservée ou affectée à des fins qui empêcheraient l'érection de ces bâtiments.

L'embaras, sans doute, pour les gouvernements des États-Unis et du Canada, serait le danger d'empiéter sur les droits locaux reconnus dans les deux pays. Cependant, je crains bien que ce que l'honorable ministre se propose de faire ne règle pas la difficulté. Je ne m'oppose pas au pouvoir inquisitorial conféré par cette loi; je crois même qu'il pourra avoir de bons résultats, mais je ne vois pas comment la loi puisse être mise à exécution d'une manière pratique. Ainsi, je demanderai à l'honorable ministre des Douanes, s'il jugerait opportun de couper un bâtiment en deux, en vertu de cet acte, et d'en transporter la moitié au Canada.

M. BOWELL : C'est ce que prévoit la clause, je pense.

M. SCRIVER : Et si cette clause devenait loi, l'honorable ministre croirait-il possible ou avantageux de la mettre à exécution ?

M. BOWELL : La loi américaine prescrit bien la démolition du bâtiment tout entier.

M. SCRIVER : Mais cela ne veut rien dire pour la partie du bâtiment qui se trouve en Canada, du moins.

M. COLBY : Vous ne devez pas vous écarter d'un cheveu de la frontière.

M. SCRIVER : Franchement, je suis bien aise de voir que l'attention du département a été attirée sur ce point, et que l'on paraît décidé à faire des efforts pour atténuer autant que possible un grand mal. Je félicite donc le département d'essayer de diminuer les abus qui existent sous le système actuel.

M. COLBY : Je ne connais personnellement que ce seul cas dont j'ai parlé, d'un bâtiment érigé sur la frontière. Et je sais que celui qui occupe ce magasin est surveillé de fort près par les agents des deux côtés de la ligne, ce qui fait qu'il a moins de chance que tout autre dans le voisinage, d'exercer la contrebande, s'il voulait la pratiquer.

M. BOWELL : La difficulté qu'il y aurait d'exécuter la loi s'est présentée à nous, lorsqu'il s'est agi de rédiger la clause. J'avoue que l'objection présentée par l'honorable député de Stanstead (M. Colby) est sérieuse, et que ce n'est pas la faute du propriétaire si la ligne a été tirée, suivant le Traité d'Ashburton, de façon à couper sa maison en deux; mais s'il importe frauduleusement il devrait être puni.

M. COLBY : Le propriétaire du bâtiment n'est pas un négociant, et dans ce magasin, il se fait non pas un commerce illicite, mais légal.

M. BOWELL : Je recommande au comité de modifier la clause selon que le propose l'honorable député de Saint-Jean (M. Burpee), et de retrancher les mots "ou près de la frontière," ou bien encore de supprimer les mots : "et le bâtiment ou toute partie de ce bâtiment qui pourra se trouver dans les limites du Canada sera immédiatement démolie ou enlevé" pour leur substituer les suivants : "et tout marchand ou personne quelconque qui sera coupable d'avoir violé la disposition de cette clause, sera passible d'une amende de pas moins de \$200 ni de plus de \$1,000." Nous punirons ainsi le négociant et non le propriétaire de l'établissement. Si cet amendement est fait, on pourrait laisser dans la clause les mots "ou près de la frontière."

M. BURPEE : Si l'on veut réellement supprimer le mal, il ne faut permettre à personne de faire le commerce dans des bâtiments situés sur la frontière. Ces bâtiments pourraient servir à d'autres fins, et puisque les négociants les occupent, c'est qu'il y trouvent leur compte; on devrait les démolir.

M. COLBY : Mon honorable ami ne voudrait pas à coup sûr que l'on opérât ces démolitions sans indemniser les propriétaires. Le bâtiment dont je parle a été construit de bonne foi, et la frontière le coupe en deux depuis l'adoption